

RÈGLEMENT DE POLICE

pour la Commune
de Concise

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Compétences et champ d'applications

Article premier. – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. **But**

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières. **Droit applicable**

Art. 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble de la commune. **Champ d'application territorial**

Art. 4. – Dans les limites définies par le présent règlement la Municipalité édicte des règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. **Compétence réglementaire de la Municipalité**

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente (Conseil d'Etat) dans le plus bref délai.

Art. 5. – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. **Autorité compétente**

Art. 6. — Elle nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agent de police, garde-champêtre, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Obligation de dénoncer

Art. 7. — Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction qu'il constate.

Art. 8. — La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Acte punissable

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 10. — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE PREMIER

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos publics

Art. 11. — Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics

Art. 12. — Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attrouplements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards, l'usage abusif des véhicules à moteur à proximité des habitations.

Art. 13. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 12.

Arrestation et incarcération

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 14. — La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 15. — Celui qui résiste aux agents de police ou a tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Art. 16. — Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre des précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Lutte contre le bruit a) en général

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Elle peut exiger la pose d'installations ou d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les machines, appareils ou moteurs moins bruyants.

Art. 17. — Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 18. — Il est interdit d'essayer de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité. L'emploi des tondeuses à gazon et autres engins de jardinage bruyants est interdit entre 20 et 7 heures, ainsi que les jours de repos public.

Moteurs, machines, tondeuses à gazon et engins divers

**Bruit et travaux
bruyants la nuit
et les jours de
repos public**

Art. 19. — Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits entre 22 heures et 7 heures et pendant les jours de repos public, excepté les sonnailles du bétail.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservés.

Art. 20. — Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

**Manifestations
publiques**

Art. 21. — Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22. — La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

**Camping et
caravanning**

Art. 23. — Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. Cette interdiction n'est pas applicable au domaine privé si le propriétaire autorise l'utilisation de son bien.

Art. 24. — Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 3 jours, l'autorisation de la commune est requise.

Art. 25. — L'entreposage de roulottes ou autres véhicules servant de logement est interdit sur le territoire communal, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 26. — Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus: **Enfants**

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures;
- c) de stationner à proximité des cafés, cercles de jeunes gens ou d'adultes, jeux de quilles;
- d) d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux.

Art. 27. — Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles. **Installations
des services
publics**

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Art. 28. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher: **Ordre et
tranquillité
publics**

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
- c) de commettre des dégâts;
- d) de salir les trottoirs, les ruelles, les escaliers, les places, les jardins et promenades publics, les plages et la zone de détente du bord du lac, les cours des écoles, les seuils et les façades des maisons et toutes les installations placées sur le domaine public.

Art. 29. — Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. **Animaux
errants**

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 30. — La direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses. **Mesures
spéciales**

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 31. — Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 32. — Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui et à ne pas commettre des dégâts.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Lors des manifestations sportives, spectacles, cortèges, manifestations diverses, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Endroits interdits

Art. 33. — Il est interdit d'introduire des chiens dans les magasins d'alimentation, les cours et terrains scolaires, dans les cimetières et dans les bâtiments publics.

Chiens sans collier, fourrière

Art. 34. — Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier est séquestré, il est placé en fourrière. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen vétérinaire.

La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 35. — Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.

CHAPITRE III De la police des mœurs

Art. 36. — Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'infraction à cette interdiction peut être dénoncée à l'autorité municipale ou judiciaire, selon la gravité.

Acte contraire à la décence

Art. 37. — Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Manifestation sur la voie publique

Art. 38. — Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Vêtements

Art. 39. — Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Incitation à la débauche

Art. 40. — Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, cassettes vidéo, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Textes ou images contraires à la morale

CHAPITRE IV De la police des bains

Art. 41. — A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Vêtements

Art. 42. — La Municipalité édicte les prescriptions applicables sur la plage publique pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Plage publique

CHAPITRE V De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 43. — Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Autorisation préalable

La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au moins dix jours à l'avance, avec l'indication du nom des organisateurs responsables, des dates, heures, lieu et programme de la manifestation, ainsi que de la participation éventuelle d'enfants.

D'autres renseignements pourront être exigés de la Municipalité.

Les dispositions légales et réglementaires sur la police du commerce sont réservées.

Art. 44. — La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Ordre de suspension

Art. 45. — La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Responsabilité des organisateurs

Art. 46. — Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécutions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de nécessité.

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 47. — Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 48. — Toute manifestation ou réunion publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 49. — Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les tiers ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc., toutefois la Municipalité peut les autoriser en certains endroits, pour autant que les mesures de sécurité nécessaires soient prises ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre de précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique ;
9. d'endommager, de modifier, de déplacer ou d'enlever tout dispositif de signalisation routière ;
10. d'ouvrir les regards, égouts, hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou toucher les appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, poste, télégraphe, téléphone, télégraphe, voirie, feu, police, etc.), sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 50. — Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger et sans gêne notable.

Troupeaux

Art. 51. — Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

Cavaliers

Art. 52. — Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Travail dangereux pour les tiers

Vente et port d'armes

Art. 53. — Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 54. — Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un milieu accessible au public, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 55. — Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 50 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation, fumées

Art. 56. — Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par les émissions de fumées.

Art. 57. — Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent, sécheresse

Art. 58. — En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 59. — La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 60. — La Municipalité peut ordonner toute mesure tendant à éviter ou à limiter les effets d'un éventuel sinistre.

A la demande de la commission du feu, la Municipalité peut exiger des moyens de prévention (extincteurs, etc.)

Art. 61. — Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Art. 62. — Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 63. — L'emploi de pièce d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 64. — La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 65. — Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

CHAPITRE III

De la police des eaux

Art. 66. — Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager ou d'obstruer les fontaines, digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés
et ruisseaux
du domaine
public

Art. 67. — Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 68. — Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 69. — Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Bord du lac,
radiers

Art. 70. — La Municipalité édicte les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la propreté des radiers et leurs abords, du radeau et de la zone d'amarrage, ainsi que des plages et de la zone de détente.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

CHAPITRE PREMIER

Du domaine public en général

Affectation
du domaine
public

Art. 71. — Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis
à autorisation

Art. 72. — Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 73. — L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage normal

Art. 74. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Police de la
circulation

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 75. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 76. — Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Art. 77. — Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Dépôts,
travaux et
anticipation
sur la voie
publique

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans autorisation.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 78. — Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdit :

1. sur la voie publique ;
 - a) l'entreposage de véhicules, et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - b) les essais de moteurs et de machines ;
 - c) le jet de débris ou d'objets quelconques.
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, reverbères, pylônes, clôtures, monuments, etc. ;
 - b) la mise en fureur d'un animal ;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
 - f) les clôtures en ronces artificielles et tous autres modes de clôture dangereux pour les personnes ou pour le bétail sont interdites en bordure des routes et chemins.

Jeux interdits

Art. 79. — La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique de jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage de linge

Art. 80. — Dans la zone urbaine, il est interdit le dimanche, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses visibles aux abords immédiats de la voie publique.

Art. 81. — Chaque propriétaire est tenu de maintenir en état de propreté les trottoirs et, sur la moitié de sa largeur, la chaussée, qui bordent ses immeubles.

Art. 82. — Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Nom de voies privées

Art. 83. — Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Fontaines publiques

CHAPITRE II

De l'affichage

Art. 84. — L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Des bâtiments

Art. 85. — Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations. La pose d'appareils d'éclairage public se fera d'entente avec le propriétaire.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 86. — La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Numérotation

Art. 87. — Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

Registre des noms et Nos des bâtiments

Art. 88. — A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Désignation des bâtiments

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 89. — La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle est assistée par la Commission de salubrité.

Commission de salubrité

Art. 90. — La Commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de construction, nommée par la Municipalité pour une période de quatre ans.

Cette Commission a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

Elle soumet ses rapports à la Municipalité.

Inspection des locaux

Art. 91. — La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 92. — La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 93. — Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 91 et 92 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 94. — Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

CHAPITRE II

De l'abattoir et du commerce des viandes

Art. 95. — L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de la viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 96. — La Municipalité désigne un inspecteur des viandes et un suppléant.

L'inspecteur des viandes tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Opposition aux contrôles réglementaires

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Abattoirs, commerce des viandes

Inspection des viandes

CHAPITRE III

De la propreté et de la protection de la voie publique

Généralités

Art. 97. — Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique et des parcs et promenades est interdit.

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 98. — Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
3. d'obstruer les bouches d'égouts;
4. de faire la vidange et de laver les véhicules;
5. de déverser des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet;
6. de déposer et de brasser du béton sans protection efficace;
7. de secouer des vêtements, tapis, draps et autres;
8. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques, et les places du bord du lac;
9. de laisser des véhicules accidentés ou autres, desquels s'échappent des liquides tels que graisse, huile, essence, qui souillent la voie publique.

Travaux salissant la voie publique

Art. 99. — Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Confettis et serpentins

Art. 100. — La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Imprimés

Art. 101. — La distribution sur la voie publique d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 102. — Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Risque de gel

Art. 103. — La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Ordures et huiles ménagères

Art. 104. — Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les alentours de leurs immeubles.

Propreté aux alentours des immeubles

Art. 105. — Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Propreté et protection des lieux et installations

Art. 106. — Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

Déprédations

Art. 107. — Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

CHAPITRE PREMIER

Des inhumations et incinérations

Art. 108. — Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

Compétences et attributions

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs

Art. 109. — Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 110. — Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 111. — Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE II

Du cimetière

Surveillance Aménagement

Art. 112. — Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

Art. 113. — L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des chiens.

Art. 114. — Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 115. — Les fleurs fanées, couronnes, etc., seront déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

Art. 116. — Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines ou dépasser les pierres tombales.

Art. 117. — La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 118. — Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Art. 119. — Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale. Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement de la Municipalité qui fixera les conditions.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Art. 120. — La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Police du commerce

Art. 121. — La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que les activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publiques et aux bonnes mœurs.

Activités soumises à patente

Art. 122. — Il est tenu un registre des commerçants de la commune, avec obligation de s'y inscrire. Ce registre est public.

Registre des commerçants

Art. 123. — Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Demande de visa

Vente de produits agricoles

Art. 124. — L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Foires et marchés

Art. 125. — La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 126. — Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 127. — Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures, vendredi et samedi à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 128. — Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures, sauf pour la nuit de St-Sylvestre et l'Abbaye.

Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir une prolongation d'ouverture, par le système des carnets de permission. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Le carnet de permissions doit être tenu constamment à disposition de la police pour contrôle.

Contravention

Art. 129. — Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 130. — Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 131. — Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 132. — Les dispositions des articles 43 et 44 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Art. 133. — Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (noce, banquet, société, etc.), l'autorisation n'est valable que pour le local privé.

Art. 134. — Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.

Art. 135. — Le titulaire de la patente ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 136. — Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture. Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage; aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.

IX. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 137. — Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

Consommateurs et voyageurs

Jeux bruyants

Manifestations

Prolongations privées

Bals publics

Ordre et fermeture

Terrasses

Principe

X. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 138. – Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 février 1950.

Entrée en vigueur

Art. 139. – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance
du 7 septembre 1987.

Le Syndic:

M. Girod

La Secrétaire:

Mme H. Sprunger

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 7 décembre 1987

Le Président:

J.-L. Debétaz

Le Secrétaire:

O. Clerc

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 27 janvier 1988

l'atteste,
Le chancelier:

F. Payot